

La Convention sur la sûreté nucléaire

par Odette Jankowitsch-Prevor*

Avant-propos

1. La Convention sur la sûreté nucléaire a été ouverte à la signature le 20 septembre 1994, en liaison avec la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA. La convention a été signée par 50 États¹. Le 17 juin 1994, elle avait été adoptée à main levée par les représentants de 84 pays lors de la Conférence diplomatique tenue à Vienne sous l'égide de l'AIEA du 14 au 17 juin 1994. La convention entrera en vigueur le 90^{ème} jour qui suit la date du dépôt, auprès du Directeur général de l'AIEA, du 22^{ème} instrument de ratification, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par 17 États « ayant chacun au moins une installation nucléaire dans laquelle la criticité a été atteinte dans le cœur d'un réacteur² ».

2. Le grand nombre de pays ayant pris part à la procédure d'élaboration de ce traité témoigne du vif intérêt porté au plan international à toutes les questions ayant trait à la sûreté nucléaire, et de la volonté des pays tant dotés que dénués d'un parc électronucléaire de contribuer activement à la sûreté des centrales nucléaires, où qu'elles soient implantées.

3. Dans la conjoncture actuelle, il n'est cependant guère aisé de prévoir dans quel délai la convention entrera en vigueur. Le nombre d'États requis pour qu'elle prenne effet (22) est élevé, si on le compare à celui de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire³, qui est entrée en vigueur 30 jours après que trois États seulement ont exprimé leur consentement à être liés ; cette exigence est de l'ordre de celle figurant dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (21 États), mais modeste si on la compare aux 40 « autres » États, en plus des trois

* Ce document a été publié dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 54 (1994). L'auteur a exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe d'experts chargé d'élaborer une Convention sur la sûreté nucléaire. Les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de l'auteur et ne représentent pas celles de l'AIEA. L'auteur souhaite exprimer ses remerciements à Patrick Reyners pour les critiques constructives qu'il a formulées ainsi qu'exprimer sa gratitude à Judy Goodman pour les efforts et le soin qu'elle a apportés à la préparation du manuscrit.

1. Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Corée (République de), Cuba, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Soudan, Suède, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2. La Conférence diplomatique a rassemblé des représentants de 84 États. Quatre organisations internationales y ont assisté en qualité d'observateurs. L'Acte final a été signé par 71 États. Convention sur la sûreté nucléaire, AIEA, INFCIRC/449, article 31.

3. Article 14, dans INFCIRC/335. Il en va de même de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, article 13, paragraphe 3, INFCIRC/336.

dépositaires, prescrits dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP⁴). Si l'on ajoute le fait que, sur ces 22 États au total, il faut qu'il y en ait 17 qui aient au moins une installation nucléaire en service, cette clause d'entrée en vigueur est révélatrice de l'intention des rédacteurs : pour être un instrument efficace et significatif, la moitié environ des 32 États du monde possédant un parc électronucléaire en exploitation devront avoir manifesté leur intention d'être liés, avant que la convention ne puisse devenir opérationnelle.

I. Introduction et rappel des faits

4. L'élaboration du droit international est rarement imputable à un facteur unique mais, assez fréquemment, la décision d'établir un instrument ayant force obligatoire est déclenchée par des événements importants, souvent une catastrophe, qui a posteriori apparaissent comme ayant pu être évités, si des normes légales appropriées avaient été promulguées et mises en œuvre. Tel fut le cas de l'accident du pétrolier « Torrey Canyon », qui a conduit à l'adoption de plusieurs instruments concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de l'accident intéressant l'industrie chimique survenu à Seveso, qui a conduit à intensifier les efforts en vue de mettre au point un instrument sur les mouvements internationaux de déchets dangereux, suivi des Directives de la CE à ce sujet⁵ ; plus récemment, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue en 1991 sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a découlé de « la nécessité d'un régime juridique » permettant d'empêcher la récurrence d'actes terroristes comme ceux qui se sont produits en 1988 et 1989⁶.

En ce qui concerne le domaine nucléaire, il convient de rappeler qu'en mai 1986, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, ayant « considéré le récent accident de réacteur à la centrale nucléaire de Tchernobyl, et d'autres accidents qui se sont produits dans le passé » et notant « l'évidente nécessité d'une plus grande coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire ...⁷ », avait décidé de créer des groupes d'experts gouvernementaux chargés « d'établir d'urgence des projets d'accords internationaux » concernant la notification rapide et l'information relatives aux accidents nucléaires, de même que la coordination des mesures d'intervention et d'assistance en cas d'accident nucléaire. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ont ensuite été élaborées, adoptées et signées dans un délai de quelques mois seulement.

5. Quant à la Convention sur la sûreté nucléaire, cependant, elle semble avoir pour origine politique et pour motivation l'intention de prévenir plutôt que de guérir. En 1990, lors d'une réunion de l'organe de décision de l'AIEA, les États membres de la Communauté européenne ont proposé l'organisation par l'AIEA, en 1991, d'une « Conférence internationale sur la sûreté nucléaire : stratégie pour l'avenir⁸ ». Dans l'esprit des artisans de cette initiative, la Conférence et ses résultats

4. TNP, article IX.2, dans INFCIRC/140. Note : la Convention de Bâle exige aussi, à l'article (X), 20 ratifications. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, article XXI, exige 65 ratifications.

5. Directive du Conseil de la CE 84/631 du 6 décembre 1984.

6. Voir « *Contemporary Practice of the United States* » (La pratique actuelle aux États-Unis) dans *American Journal of International Law*, janvier 1994, Vol. 88, n° 1, pages 89 à 93.

7. Décision adoptée le 21 mai 1986, GOV/OR.649.

8. Note : Lors de cette Conférence, la proposition d'établir une Convention sur la sûreté nucléaire a été formulée par le Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs, M. Toepfer. Voir compte rendu GC(XXXV)/970.

devaient constituer la contribution de l'AIEA à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992, Rio de Janeiro).

6. Dans ses « Principales conclusions », la Conférence sur la sûreté nucléaire a déclaré qu'il était « nécessaire d'envisager une approche internationale intégrée de tous les aspects de la sûreté nucléaire y compris les objectifs de sûreté pour les déchets radioactifs ... qui seraient adoptée par tous les gouvernements » ; « les organes directeurs de l'AIEA » ont été invités à organiser « l'élaboration d'une proposition sur les éléments nécessaires d'une telle approche internationale formalisée, en examinant les mérites de diverses options, en tenant compte des activités et des rôles des organes internationaux ou intergouvernementaux compétents et en appliquant les orientations définies et les mécanismes institués par l'AIEA ». Dans sa Déclaration finale, la Conférence a cependant aussi rappelé que « la sûreté devrait être assurée essentiellement au niveau national, par l'application consciencieuse dans chaque centrale et dans chaque organisme réglementaire des principes, normes et bonnes pratiques de sûreté existants, en tirant le meilleur parti possible des cadres juridiques et les méthodes de travail nationaux⁹ ».

7. Le droit implicite (« *soft law* ») et les règles de bonne pratique, un cadre juridique national et des normes internationales ont ainsi été décrits à juste titre comme constituant les éléments essentiels – et concomitants – d'un « régime » international en matière de sûreté nucléaire.

8. La 35^{ème} session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA¹⁰ de septembre 1991, a apporté son soutien à cette idée et « notant, en particulier, que la Conférence internationale sur la sûreté nucléaire a reconnu l'intérêt qu'il pourrait y avoir à procéder par étapes en vue d'aboutir à une convention-cadre pour la promotion d'un régime international de sûreté nucléaire », a invité le Directeur général « à établir, pour examen par le Conseil en février 1992, une esquisse des éléments possibles d'une Convention sur la sûreté nucléaire, en tenant compte des activités et des rôles des organes internationaux et intergouvernementaux pertinents et en tirant parti des avis des groupes permanents (de l'Agence), comme l'INSAG, le NUSSAG et l'INWAC, ainsi que des compétences mises à disposition par des États membres et des organisations internationales compétentes¹¹ ».

9. Fort de ce consensus, les conditions étaient réunies pour lancer les travaux préparatoires relatifs à la Convention sur la sûreté nucléaire.

II. Rédaction d'un projet de Convention sur la sûreté nucléaire par le Groupe d'experts juridiques et techniques

10. La résolution de la Conférence générale ne spécifiait ni la forme, ni le type d'instrument à établir, et ne fournissait pas d'indications précises quant à sa portée ou sa teneur éventuelles. Elle s'en remettait plutôt à des organes techniques, aux groupes permanents de l'AIEA et aux organisations internationales, qui seraient compétents pour formuler des avis, indiquant, ce faisant, la procédure à suivre et manifestant la nécessité de consulter toutes les sources disponibles. Le mandat des groupes

9. Ibid.

10. AIEA GC(XXXV)/RES/553, paragraphe (e) du préambule.

11. Ibid. Paragraphe 4. INSAG = Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire ; NUSSAG = Groupe consultatif sur les normes de sûreté nucléaire ; INWAC = Comité consultatif international sur la gestion des déchets radioactifs.

techniques permanents de l'AIEA¹², ainsi que ceux des organisations internationales¹³ dotées de compétences en matière de sûreté nucléaire, couvre cependant toutes les facettes de la sûreté nucléaire : l'éventail des aspects traités va en fait de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (Organisation internationale du travail – OIT) et de la santé (Organisation mondiale de la santé – OMS), au transport des matières nucléaires et aux déchets radioactifs. La tâche première du Directeur général de l'Agence, conformément au mandat donné par la Conférence générale, était donc de trouver des moyens et méthodes permettant de définir des options et de déterminer le fond et la forme possibles d'une nouvelle convention. Il fallait pour ce faire des compétences tant juridiques que techniques.

11. Pour s'acquitter de cette première tâche, le Directeur général a réuni, du 9 au 13 décembre 1991, un groupe initial de 36 experts venus d'États membres et d'organisations internationales compétentes (la Commission des communautés européennes ayant été invitée en qualité de participant, l'OIT et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire à titre d'observateurs), et comprenant aussi les Présidents de NUSSAG, de l'INWAC et du SAGSTRAM, en vue de formuler des avis sur la structure et la teneur des éléments susceptibles de constituer une Convention internationale sur la sûreté nucléaire. Le Groupe d'experts a élu à sa présidence, M. E.A. Ryder (Royaume-Uni), Président du NUSSAG. Il a fondé ses débats sur un document de travail établi par le Secrétariat, de même que sur deux projets de documents récents de l'Agence, respectivement intitulés « Fondements de la sûreté – la sûreté des installations nucléaires » de 1991¹⁴ et « *Draft Safety Fundamentals; the Principles of Radioactive Waste Management: a publication within the RADWASS Programme* » [Projet de Notions fondamentales de sûreté – les principes de la gestion des déchets radioactifs : publication dans le cadre du programme sur la gestion et le stockage définitif sûrs des déchets radioactifs (RADWASS)], également de 1991.

12. Le premier document, de la catégorie des « Fondements de la sûreté », a ultérieurement été adopté par les experts en tant que principal texte de référence technique pour la convention, étant donné qu'il présentait un consensus international sur des notions fondamentales applicables à la réglementation, à la gestion de la sûreté et à l'exploitation des installations nucléaires. Il a permis de définir la portée et la teneur de la convention. Le document sur la gestion des déchets n'a pas été utilisé.

Les principes énoncés dans le document « Fondements de la sûreté », rédigé dans l'optique de la réglementation nationale, ne se sont toutefois pas avérés automatiquement transposables sous la forme d'un texte de traité international, notamment en ce qui concerne la relation entre la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et celle de l'État Partie à la convention. (Un groupe de travail informel composé de juristes et de techniciens a été chargé de traduire les Fondements de la sûreté en un projet de convention).

13. Dans son rapport au Directeur général, le Président du Groupe d'experts a conclu à la nécessité d'un instrument international sur la sûreté nucléaire et a recommandé d'entreprendre le plus tôt possible les préparatifs en vue de l'élaboration d'un tel instrument : une décision sur la structure d'une convention devrait être prise, une fois réalisé l'accord sur sa portée et sa teneur. Les experts ont estimé

12. Le Groupe consultatif permanent sur le transport des matières radioactives (SAGSTRAM) a été ajouté à la liste ci-dessus.

13. Les organisations internationales suivantes ont été invitées : l'OIT, l'OMS et l'AEN/OCDE en qualité d'observateurs, et la Commission des communautés européennes depuis le début en tant que participant.

14. Ce document a ultérieurement été publié dans la Collection Sécurité, sous le n° 110 « la sûreté des installations nucléaires », 5 décembre 1993.

que la convention devrait mettre l'accent sur les principes généraux et les procédures plutôt que les détails techniques relatifs à la sûreté nucléaire.

14. Par une décision prise par le Conseil des gouverneurs en février 1992, sur la base du rapport soumis par le Directeur général sur les travaux du Groupe, un nouveau groupe à composition non limitée (autrement dit ouvert à tous les États Membres de l'AIEA) d'experts juridiques et techniques a été chargé de mener les travaux préparatoires nécessaires sur les questions de fond en vue d'une Convention sur la sûreté nucléaire¹⁵. Ce Groupe, composé d'une centaine d'experts venus de 45 pays, de la CCE, de l'AEN/OCDE et de l'OIT, a élu à sa présidence M. Domaratzki de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) du Canada. Il a fallu deux ans et sept réunions à ce Groupe pour parvenir à un accord sur le fond et la forme du projet de convention.

15. Dès le départ, les experts se sont penchés à la fois sur la forme et sur la teneur possibles d'un tel instrument. Quant à la forme, de l'avis des experts, « plusieurs types d'instruments internationaux (pouvaient) être envisagés¹⁶ ». Le Secrétariat de l'Agence avait initialement examiné et proposé une convention de type cadre¹⁷ : un grand accord général étayé par des annexes ou des protocoles, couvrant les différents types d'activités nucléaires, qui pourraient être mis au point soit simultanément, soit au fil du temps. La structure, qui a prévalu et qui a recueilli les suffrages de la plupart des experts, notamment des pays dotés d'un important parc nucléaire, a cependant été un instrument unique, sans protocoles, avec éventuellement une seule annexe, à adopter en même temps que la convention.

16. En ce qui concerne la teneur souhaitable, les experts sont convenus que le document « Fondements de la sûreté » fournirait toutes les données d'entrée techniques requises. Les « éléments à inclure dans une convention » devaient donc être essentiellement empruntés aux principes et prescriptions fondamentales énoncés dans ce document : un cadre législatif et réglementaire, la « gestion » de la sûreté, les aspects techniques de la sûreté et la vérification de la sûreté. Les objectifs à assigner à la convention reposeraient aussi sur la même source :

- i) un objectif général de sûreté nucléaire : « Protéger les individus, la société et l'environnement en établissant et en maintenant dans les installations nucléaires des défenses efficaces contre les risques radiologiques » ;
- ii) un objectif de radioprotection : « Faire en sorte, dans toutes les conditions de fonctionnement que la radioexposition à l'intérieur de l'installation et celle due à tout rejet programmé de matières radioactives à l'extérieur de l'installation soient maintenues au-dessous des limites prescrites et au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, et faire en sorte que soient atténuées les conséquences radiologiques des accidents » ; et ; en tant que but principal,
- iii) l'objectif de sûreté technique : « Prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour prévenir les accidents dans les installations nucléaires et pour en atténuer les conséquences s'il devait s'en produire ; garantir, avec un haut niveau de confiance, que

15. GOV/2567, février 1992.

16. Rapport du Groupe d'experts sur une esquisse des éléments possibles d'une Convention internationale sur la sûreté nucléaire, en date du 13 décembre 1991. Document non publié, mis à la disposition des membres du Conseil des gouverneurs à la session de février 1992 (GOV/2567).

17. Le Directeur général, dans son premier rapport au Conseil des gouverneurs sur les conclusions du Groupe, a préconisé une convention-cadre permettant l'adoption d'une démarche plus globale dès le départ. GOV/2567 ; mise en œuvre de la Résolution GC(XXXV)/RES/553).

pour tous les accidents possibles pris en compte dans la conception de l'installation, même ceux de très faible probabilité, les conséquences radiologiques, s'il y en a, soient de faible importance et inférieures aux limites prescrites ; et faire en sorte que la probabilité d'accidents avec des conséquences radiologiques importantes soit extrêmement faible¹⁸».

17. Les obligations des Parties à la convention découleraient de ces principes « fondamentaux » : autrement dit, établir un cadre législatif et réglementaire, qui devrait définir et délimiter les responsabilités du gouvernement, de l'organisme réglementaire et des exploitants ; prendre les mesures nécessaires en vue d'une formation théorique et pratique appropriée du personnel ; s'agissant de la sûreté des installations nucléaires, (en ce qui concerne notamment le choix des sites, la conception, la construction, la mise en service, et le déclassement), exiger la surveillance continue de la sûreté des installations ; garantir la sûreté d'exploitation et d'entretien des installations ; prendre les mesures nécessaires en vue d'une gestion et d'un stockage sûrs des déchets radioactifs, au cas où ces déchets entreraient dans le champ d'application de la convention.

18. Manifestement, il ne suffirait pas toutefois d'énumérer des obligations générales, uniquement définies par référence à des principes visant la sûreté d'exploitation des installations nucléaires. Si l'on voulait que la convention contribue à promouvoir « le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire dans le monde entier », il fallait un mécanisme à la hauteur des objectifs énoncés.

La difficulté de concevoir, pour la convention, des modalités permettant de vérifier le respect des obligations instaurées par cette dernière, sans introduire en même temps des exceptions au principe selon lequel la sûreté des centrales nucléaires est principalement une question du ressort des autorités nationales, a été résolue grâce à l'argument convaincant selon lequel l'intérêt bien compris de chacun des États, dans les affaires de sûreté nucléaire, serait plus puissant qu'une quelconque forme de contrôle extérieur instituée en vertu du droit international : cet intérêt propre serait développé et encouragé chez les Parties contractantes possédant des installations nucléaires, autrement dit « le Groupe des pairs » en matière de sûreté (« *Peer Group* ») ; les « pressions » ou la « persuasion » de ce Groupe auraient pour effet d'obliger les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention et, en conséquence, d'améliorer la sûreté nucléaire de toutes les centrales. Une « réunion » de toutes les Parties contractantes constituerait la méthode appropriée pour focaliser les effets dus à l'intervention du « Groupe des pairs ».

Les experts sont également convenus, dans le contexte de cette démarche et dans le même esprit, que leur objectif était d'établir une convention de « nature incitative » à laquelle un grand nombre d'États pourraient adhérer. Le qualificatif d'« incitative », bien qu'il n'ait pas été défini, a été introduit dans le Préambule de la convention ; il ne doit pas s'entendre dans un sens concret, mais plutôt comme ayant le sens d'« encouragement » ou « d'émulation ».

19. Quant à la question du champ d'application de l'instrument et, en conséquence, des éléments qu'il faudrait inclure en plus de la sûreté des réacteurs, elle est demeurée ouverte jusqu'à la dernière phase du processus de négociation, reflétant deux principales écoles de pensée – deux démarches possibles¹⁹.

Selon l'une de ces démarches, la convention couvrirait toutes les installations et activités nucléaires liées au cycle civil du combustible nucléaire et inclurait la sûreté des réacteurs de recherche, ainsi que la sûreté de la gestion et du stockage des déchets radioactifs ; l'instrument serait rédigé sous

18. « Fondements de la sûreté », voir note 14.

19. Voir paragraphe 15 ci-dessus.

la forme d'un accord-cadre accompagné d'annexes ou de protocoles ajoutés au fil du temps et renfermant des normes détaillées. L'autre façon de voir la question, qui devait l'emporter, accordait la préférence à un document unique, limité aux centrales nucléaires en exploitation, et reposant sur de grands principes.

La première école de pensée regroupait des pays (principalement européens) ne possédant guère voire pas de centrales nucléaires ; ses tenants ont ainsi plaidé en faveur d'une convention plus détaillée de caractère plus normatif, certains pays exprimant le souhait de mesures obligatoires de contrôle international de la sûreté sous une forme ou une autre, mises en œuvre par l'AIEA.

20. La seconde, représentée par des responsables de la réglementation, des techniciens nucléaires et des dirigeants des autorités nationales de pays dotés d'importants parcs nucléaires, a marqué sa préférence pour un seul texte dépourvu d'annexes techniques, pour une convention à vocation incitative, qui amènerait tous les pays, y compris les pays en développement et les pays d'Europe centrale et orientale, à renforcer les programmes de sûreté et la culture de sûreté, et pour le mécanisme de type « groupe de pairs » décrit plus haut.

Après quatre réunions du Groupe d'experts, les principaux points de désaccord ont été levés et des compromis acceptés. Les trois dernières réunions du Groupe d'experts ont donc pu être consacrées à la rédaction, après qu'un texte de compromis a été établi par le Président du Groupe.

III. La convention : sa structure et sa teneur

21. La Convention sur la sûreté nucléaire se compose d'un Préambule et de 35 articles ; il n'y a ni Annexes ni Protocoles à la convention²⁰. Dans un style analogue à celui de nombreux instruments récents²¹, la convention commence par un long Préambule reprenant des éléments tirés des « Fondements de la sûreté », notamment la référence à l'environnement, de même que des formules reposant sur des résolutions adoptées par les Conférences générales [GC(XXXV)RES/553, GC(XXXIV)RES/529]. Il se réfère aussi aux autres conventions ayant trait à la sûreté nucléaire qui ont été adoptées sous les auspices de l'AIEA²². Des paragraphes du Préambule d'un avant-projet (juin 1992) du Protocole nucléaire au Projet de Charte européenne de l'énergie y sont également inclus.

22. Les éléments les plus intéressants du Préambule en sont les deux derniers paragraphes : le paragraphe (ix) affirme : « ... la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ... » et le paragraphe (x) fait état de la « sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire », qui, « à terme » serait aussi couverte par des instruments internationaux. Ces deux paragraphes reflètent le compromis politique auquel ont

20. La Conférence diplomatique, qui a adopté la Convention, a également décidé d'adopter une Annexe à l'Acte final intitulée « Précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers, des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire » dans l'Acte final de la Conférence diplomatique, en date du 17 juin 1994 (INFCIRC/449/Add.1).

21. Voir, par exemple, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, la Convention d'Helsinki sur l'impact transfrontière des accidents industriels de 1982, la Convention-cadre de New York sur les changements climatiques de 1992, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989.

22. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1980 ; Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, 1986 ; Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, 1986.

abouti des négociations laborieuses et auquel le Conseil des gouverneurs n'est pas non plus étranger, consistant à limiter le champ d'application de la convention aux centrales électronucléaires civiles fixes, mais aussi à exprimer en même temps un engagement à élaborer un instrument sur la sûreté de la gestion des déchets dès que le document technique destiné à servir d'ossature fondamentale à cet instrument aura été adopté. D'autres parties du cycle du combustible et, par exemple, les réacteurs de recherche, soulevant des problèmes de sûreté différents qui, dans une certaine mesure, sont d'une portée nationale plus limitée, seraient, dans l'esprit des négociateurs, également couverts par des instruments internationaux à élaborer un stade ultérieur.

Le paragraphe (viii) mérite une mention particulière, car il est aussi le résultat d'un compromis sur le point de savoir s'il convenait ou non d'inclure une référence aux Normes de sûreté nucléaires (NUSS) de l'Agence ; l'expression « orientations (en matière de sûreté) définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autres » est en fait une façon de décrire ces normes.

Encore que cela ne soit pas dans un sens strictement juridique, la teneur de ces paragraphes du Préambule rappelle l'idée primitive d'un cadre international en matière de sûreté nucléaire s'appuyant sur plusieurs instruments – successifs – de nature analogue.

23. En plus de ces prémisses générales énoncées dans le Préambule, la convention définit trois séries d'« objectifs » à l'article premier qui, comme cela est expliqué plus haut, se fondent sur les « Objectifs de sûreté » du document « Fondements de la sûreté²³ » : (i) Objectif général de sûreté nucléaire, (ii) Objectif de radioprotection et (iii) Objectif de sûreté technique²⁴. Dans la convention, le premier objectif assigné par les rédacteurs consiste à atteindre et maintenir « un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier », avec la précision supplémentaire que ce résultat doit être obtenu grâce au renforcement des mesures prises à un niveau national et par « une coopération internationale », notamment, s'il y a lieu, une coopération technique en matière de sûreté. La Chine et quelques pays en développement technologiquement avancés, ont particulièrement insisté sur cette disposition.

24. En réalité, il a fallu beaucoup de négociations politiques pour aboutir au texte finalement adopté à l'article premier (i) et au paragraphe (vii) du Préambule. Alors que l'on s'accordait en général à reconnaître que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire devait être favorisée et que, ipso facto, la convention serait utile à cette fin, deux opinions différentes ont été soutenues quant à la nécessité d'une disposition spécifique relative au transfert de technologie par l'intermédiaire de la coopération technique. De l'avis des principaux pays de l'OCDE, une telle disposition créerait pour les Parties contractantes une obligation de fournir une assistance, le point préoccupant supplémentaire étant que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire pourrait se trouver dissociée de l'adhésion à des engagements impératifs en matière de non-prolifération – notamment au Traité sur la non-prolifération. De l'avis de la plupart des pays en développement et de la Chine, l'aide à la mise à niveau de la sûreté nucléaire par l'intermédiaire de la coopération technique constituait un composant essentiel de la Convention. La formulation de l'objectif de la convention tient compte de cette opinion sans toutefois créer d'obligation distincte visant l'assistance bilatérale ou multilatérale.

25. La convention s'applique à « la sûreté des installations nucléaires » [article 3, Champ d'application]. Conformément à la définition figurant à l'article 2, par « installation nucléaire », il faut entendre « pour chaque Partie contractante, toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction » ; une adjonction est introduite en ce qui concerne les déchets, s'agissant des

23. Op. cit., pages 6 à 8.

24. Voir paragraphe 15 ci-dessus.

« installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire ». Cette définition précise également qu'« une centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur des réacteurs et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation ». La notion de « juridiction » a été préférée à celle du « lieu où se trouve l'installation²⁵ ». Le paragraphe (iii) du Préambule réaffirme « que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'État où se trouve une installation nucléaire ». Le lieu où se trouve une centrale peut, dans la pratique, ne pas toujours être suffisant pour définir la responsabilité, notamment en liaison avec la délivrance de l'autorisation par un organisme de réglementation investi de pouvoir juridique de le faire.

26. La question de la délimitation de la responsabilité de l'exploitant²⁶ – (le « titulaire de l'autorisation » visée à l'article 9 de la convention) – dans le cadre d'un instrument international où par définition, les obligations énoncées sont assumées par les États Parties à la convention, est abordée dans plusieurs dispositions de la convention : le Préambule fait état du fait que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'État dans la juridiction duquel se trouve une installation, l'article 9 stipule que la « responsabilité première » de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation²⁷. La « responsabilité globale²⁸ » de l'État est distincte de la responsabilité « première²⁹ » de l'exploitant, car la première détermine la responsabilité de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que le titulaire de l'autorisation fera face à sa responsabilité.

27. Les obligations³⁰ que doivent assumer les Parties contractantes en vertu de la convention sont énoncées au chapitre 2. Elles sont principalement de deux types différents : il s'agit en premier lieu

-
25. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1980 stipule à l'article 29, Application territoriale des traités : « À moins qu'une intention différente ne ressorte du Traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité... lie chacun des États Parties à l'égard de l'ensemble de son territoire ».
 26. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ; Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
 27. La notion de « titulaire de l'autorisation » a une acceptation plus large au plan international que l'expression « exploitant » ou « organisme exploitant » utilisée dans le document sur les « Fondements de la sûreté » et dans le projet de Protocole nucléaire dans le cadre de la Charte européenne de l'énergie ; dans certains pays, le terme « exploitant » s'entend dans un sens étroit d'intervenant particulier.
 28. Paragraphe (v) du Préambule du Protocole nucléaire (version Nu8).
 29. Ibid, paragraphe (vi).
 30. Les obligations comprennent également à l'article 6 une disposition intitulée « installations nucléaires existantes ». Bien qu'en droit, toutes les installations nucléaires auxquelles s'applique la définition figurant à l'article 2(i), soient couvertes *ipso facto* par la Convention, cette disposition vise la nécessité de faire en sorte que « la sûreté des installations nucléaires existant au moment où la présente convention entre en vigueur ... soit examinée dès que possible ». « Lorsque cela est nécessaire », les Parties contractantes s'engagent dans ce contexte à faire « en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation ». L'obligation va plus loin, car « si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation dès que cela est possible pratiquement. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques ». Énoncée de façon non discriminatoire, cette obligation vise toutefois manifestement les préoccupations suscitées par les centrales nucléaires construites et exploitées conformément à des normes qui ne correspondent pas aux exigences de sûreté de la Convention, et se trouvent en Europe centrale et dans les pays de l'ex-Union Soviétique.

d'une obligation générale de « *moyens*³¹ » à savoir chaque Partie est tenue de prendre des mesures législatives, réglementaires et administratives afin de remplir ses obligations en vertu de la convention. Ces obligations relèvent des catégories suivantes :

(a) *Législation et réglementation*

« Chaque Partie contractante établit et conserve un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires » [article 7, paragraphe 1], notamment par l'établissement d'exigences et de règlements de sûreté nationaux appropriés, un système de délivrance des autorisations et l'interdiction d'exploiter une installation sans autorisation, un système d'inspection réglementaire, ainsi que des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables, assorties de sanctions comprenant « la suspension, la modification ou la révocation » [paragraphe 2]. Quant à l'organisme de réglementation, qui doit être doté « des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines » requises pour s'acquitter de ses responsabilités [article 8], la convention prévoit que ses fonctions devraient être séparées de celles des organisations s'occupant de « la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ».

(b) *Considérations générales de sûreté*

Sous cette rubrique, la convention regroupe un certain nombre d'obligations différentes : l'obligation concernant la « priorité à la sûreté » imposant aux Parties contractantes de définir des stratégies visant la sûreté ; l'engagement selon lequel des ressources financières adéquates de même qu'un « nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés », soient disponibles « pendant toute la durée de vie » d'une installation nucléaire pour les besoins de la sûreté de chaque installation ; les Parties contractantes sont également tenues de faire en sorte que « les capacités et les limites des hommes soient prises en compte » – disposition assurément moderne et inhabituelle dans un traité. Les obligations relatives à l'« assurance de la qualité » et à « l'évaluation et vérification de la sûreté », qui doivent être exécutées pendant toute la durée d'une vie d'une installation, revêtent un caractère technique plus courant.

Les Parties contractantes assument également une obligation en matière de radioprotection. L'article 15 prescrit de faire en sorte que « dans toutes les conditions normales de fonctionnement, la radioexposition des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau

31. En ce qui concerne les obligations générales, voir l'article 3 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. « Chaque État Partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure du possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, compte tenu que ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'Annexe 1 ». La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer stipule à l'article premier que « les gouvernements contractants s'engagent à promulguer toutes lois, tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné ». L'article 37, paragraphe 1 de la Convention relative à l'aviation civile internationale stipule : « Chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne ».

le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnements qui dépassent les limites de doses prescrites au niveau national ».

Parmi les quelques dispositions liées à la sûreté, qui s'adressent expressément aux pays tant ayant que n'ayant pas d'installations nucléaires sur leur territoire, l'article 16 prévoit que chaque Partie contractante organise et teste un système de préparation pour les cas d'urgence. La notion de « voisinage » de l'installation nucléaire, ayant la connotation de proximité ou de faible distance, est introduite à ce propos. La même notion est utilisée dans le contexte de la disposition relative au choix du site des installations [article 17], aspect pour lequel la convention contient l'obligation de consulter « les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet, dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles ».

(c) *Sûreté des installations*

Ce chapitre est entièrement basé sur le document « Fondements de la sûreté » (« Aspects techniques de la sûreté ») et couvre les obligations des Parties contractantes concernant l'installation nucléaire proprement dite, plutôt que les considérations générales relatives aux questions de sûreté nucléaire. En particulier, ces obligations visent :

- i) le choix des sites des nouvelles installations : l'article 17 prescrit d'évaluer « tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire... », et, « les incidences qu'une installation nucléaire est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement » ; il prévoit la nécessité de garantir « que le site de l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté » et l'obligation de consulter les Parties contractantes « voisines d'une installation nucléaire en projet » ;
- ii) la conception et la construction [article 18], aspects qui mettent en jeu les notions de « défense en profondeur », autrement dit plusieurs niveaux de protection contre le rejet dans l'environnement de matières radioactives, « les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris tout particulièrement en considération » ; et
- iii) l'exploitation d'une installation nucléaire [article 19], toutes les phases de celle-ci étant couvertes.

Le second type d'obligation incombant aux États Parties à la convention est d'une nature différente de celle de la première série d'obligations analysée ci-dessus, l'article 5 (Présentation de rapports) impose la soumission de rapports en liaison avec un mécanisme de mise en œuvre *sui generis* : les États s'engagent à établir des rapports nationaux sur les mesures prises « pour remplir chacune des obligations énoncées dans la ... convention » et à présenter ces rapports « pour examen » aux réunions des Parties contractantes.

28. Ces « réunions d'examen », qualifiées par les négociateurs d'examen par des « pairs » par analogie avec la pratique établie il y a un certain nombre d'années par les responsables de la réglementation nucléaire et d'autres autorités et organismes techniques nucléaires, notamment dans le cadre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO) et de l'AIEA, devrait constituer l'élément novateur et dynamique le plus important de la convention.

IV. Le mécanisme d'examen par des pairs

29. Le chapitre 3, articles 20 à 28 de la convention, est consacré aux « Réunions des Parties contractantes ». Ces réunions qualifiées de « Réunions d'examen » doivent se tenir à des intervalles ne dépassant pas trois ans. Une réunion préparatoire sera organisée dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention, la première réunion d'examen se tenant dans un délai de 30 mois au maximum à compter de cette date d'entrée en vigueur. Les règles de procédure et les règles financières applicables aux réunions d'examen sont établies lors de la réunion préparatoire.

30. Bien que les rédacteurs de la convention aient laissé, semble-t-il, beaucoup de souplesse aux Parties contractantes en ce qui concerne la détermination des conditions générales et du mode de fonctionnement de leurs réunions, et évité d'établir des structures ou mécanismes institutionnels rigides, ils ont néanmoins fourni quelques indices et points de référence précis quant à leurs intentions. Ainsi, les dispositions relatives aux réunions d'examen (chapitre 3) sont, dans la convention, celles dont le libellé est le plus soigné. Depuis la quatrième réunion du Groupe d'experts (mai 1993), qui est parvenue à un accord sur les principaux éléments de la convention, plusieurs propositions³² ont été formulées à propos des principes fondamentaux d'un mécanisme d'examen et concernant des exemples représentatifs de fonctionnement possible. La nécessité de préciser les modalités du processus d'examen est demeurée une importante préoccupation des négociateurs et a conduit à l'adoption d'un document annexé à l'Acte final (voir note 18).

Ce document, qui est délibérément annexé à l'Acte final de la Conférence diplomatique, et non à la convention proprement dite, devrait fournir certaines indications concernant des questions sur lesquelles le texte de la convention est muet ou n'est pas suffisamment explicite. L'utilité d'un tel document a été ressentie lors des dernières négociations, et il est devenu le dénominateur commun de différentes préoccupations relatives aux rapports nationaux, à la conduite des réunions d'examen et aux conséquences financières pour les Parties contractantes et pour le Secrétariat liées à la mise en œuvre de la convention. Les principales notions explicitées dans ces « précisions » sont les suivantes : insistance accrue sur la « responsabilité nationale en matière de sûreté nucléaire », nécessité de soumettre des rapports détaillés et complets à des experts techniques pour examen, règle du consensus pour toutes les décisions importantes, et confidentialité. En outre, les coûts à la charge des Parties contractantes et du Secrétariat devraient être limités.

(a) *Modalités des réunions*

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 21 prévoit qu'une réunion préparatoire des Parties contractantes se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, la première réunion d'examen devant avoir lieu dans un délai de 30 mois au maximum à compter de cette date. Bien que les Parties restent libres du choix de la date de la deuxième réunion, ainsi que de toute réunion ultérieure, la convention stipule que les intervalles entre ces réunions ne dépasseront pas trois ans. L'article 23 prévoit que des réunions extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

32. GOV/INF/723. L'INSAG a établi un rapport en date du 9 juillet 1993 sur la proposition de Convention sur la sûreté nucléaire intitulé « *Basic Concepts and Review Mechanisms* » (Notions fondamentales et mécanismes d'examen).

(b) Objet des réunions

Conformément à l'article 5, il est prescrit de soumettre pour examen, avant chacune des réunions, un rapport établi par la Partie contractante « sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la (présente) convention », étant entendu, *mutatis mutandis*, que certaines obligations ne peuvent être remplies que par les Parties ayant des installations nucléaires dans leur juridiction. L'établissement, la soumission et la présentation du rapport national incombent à la Partie contractante : lors de l'élaboration du rapport ou d'une partie de ce dernier, la Partie contractante est toutefois libre de faire appel au concours d'experts extérieurs, appartenant éventuellement à d'autres pays (« examen par des pairs » au sens étroit du terme) ou à des organisations internationales, notamment à l'AIEA.

Lors de la réunion préparatoire, les Parties contractantes doivent établir les règles de procédure et les règles financières³³ applicables aux réunions d'examen ordinaires. Dans ce contexte, elles se pencheront sur la forme comme sur la structure – y compris la teneur – des rapports nationaux.

À la suite de la cinquième réunion du Groupe d'experts (octobre 1993), le Président du Groupe a constitué un petit groupe informel d'experts présidé par M. C. Stoiber (États-Unis), qui a établi un « document de séance » renfermant un projet de règles de procédure applicables au processus d'examen, les éléments d'un budget pour la réunion des Parties contractantes et un scénario relatif au mécanisme du processus d'examen. Ce document, qui n'a pas fait l'objet d'un débat supplémentaire du Groupe, servira vraisemblablement de point de départ au processus préparatoire après l'entrée en vigueur de la convention. Quelques mois auparavant, sur demande du Directeur général de l'AIEA, l'INSAG avait établi un rapport sur les notions fondamentales et mécanismes d'examen [« *Basic Concepts and Review Mechanisms* »³⁴] de la convention, qui décrit l'obligation de présentation de rapports des Parties contractantes comme « l'adhésion à un processus » : soulignant la responsabilité incombant à chaque pays pour l'établissement de ce rapport, l'INSAG esquisse les étapes susceptibles de conduire d'un « mécanisme d'examen par des pairs au niveau national » au « rapport national », puis à la « réunion des Parties contractantes ». Ce rapport de l'INSAG sera probablement aussi consulté lors du processus préparatoire après l'entrée en vigueur de la convention.

(c) Modalités de fonctionnement : le processus d'« examen »

Lors des réunions d'examen, des sous-groupes pourront être établis en vue de l'examen de sujets spécifiques traités dans les rapports : de tels groupes devraient être chargés d'étudier des aspects ayant trait, par exemple, à la sûreté des installations [relevant de la section (d) du chapitre 2], des questions particulières, telles que celles relatives à la préparation pour les cas d'urgence [article 16] ou, éventuellement, un problème posé par une installation donnée existante [article 6]. La présentation et la discussion des rapports seraient protégées par des règles strictes de confidentialité prévues à l'article 27, mais permettraient que des précisions soient demandées et obtenues conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3.

33. À la suite de la cinquième session du Groupe d'experts, un groupe informel (présidé par M. Stoiber, expert des États-Unis) a mis au point le projet de règles de procédure applicables aux réunions des Parties contractantes.

34. Rapport de l'INSAG en date du 9 juillet 1993, non publié.

(d) Secrétariat

La convention stipule [article 28] que l'AIEA fait fonction du Secrétariat des réunions des Parties contractantes. D'autres services, dont les Parties contractantes peuvent aussi avoir besoin « pour » les réunions d'examen, sont également fournis par l'AIEA – soit dans le cadre de son programme et de son budget ordinaires, soit sous formes d'activités financées par une autre source.

Le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire de la convention [article 34].

V. Dispositions de la convention sur le règlement des différends, clauses finales

31. La convention ne prévoit qu'un simple mécanisme de consultation pour le règlement des éventuels différends – qualifiés de « désaccord(s) » entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la convention : aux termes de l'article 29, les Parties « tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord ». La nature de cette disposition cadre bien avec la démarche pragmatique du « groupe de pairs » adoptée par les négociateurs³⁵. Les différends devraient être réglés à l'amiable dans le cadre de la structure en place, autrement dit la réunion des Parties et ne pas être portés devant la justice.

32. La convention ne contient aucune disposition visant les réserves³⁶.

33. La convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les États signataires ; après son entrée en vigueur, elle sera ouverte à l'adhésion de tous les États. Comme de nombreux autres instruments récents, la convention prévoit aussi la signature ou l'adhésion d'« organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des États souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur les domaines couverts par la (présente) convention ». Ces organisations ne disposent toutefois pas de voix propres en plus de celles de leurs États membres.

Amendements

34. Il n'est possible d'apporter des modifications à la convention que par une procédure officielle rigoureuse d'amendement définie à l'article 32 : les propositions relatives à des modifications doivent être examinées, soit lors de réunions d'examen ordinaires, soit lors de réunions extraordinaires qui ne se tiennent que s'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes, ou sur demande écrite d'une Partie contractante, si cette demande a été appuyée par la majorité des Parties contractantes. Le texte de tout amendement proposé et les raisons qui le motivent, sont communiqués aux Parties

35. La clause de l'article 29 « Règlement des désaccords » est inhabituelle. Les accords bilatéraux se réfèrent parfois aux « voies diplomatiques » en tant que moyen de règlement par les seules négociations. La plupart des conventions prévoient un renvoi à un organe politique ou administratif permanent, à une cour – la CIJ – ou à tribunal arbitral. Voir « *The Treaty Maker's Handbook* », Hans Blix et J.H. Emerson, *Fondation Dag Hammarskjold*, 1973., section 10, pages 177-179.

36. La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule, à l'article 19, que : « un État ..., au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins a) que la réserve ne soit interdite par le traité ; b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. »

contractantes par l'intermédiaire du Dépositaire. L'adoption des amendements exige le consensus. En l'absence de consensus, une majorité des deux-tiers des Parties contractantes peut décider de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique à laquelle, en l'absence de consensus, les amendements seront adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Les amendements ainsi adoptés doivent être soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes.

Dénonciation

35. La convention est de durée illimitée. Cependant, chaque Partie contractante a le droit de se retirer de la convention sans fournir de raisons, par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Dépositaire reçoit cette notification ou à toute autre date ultérieure qui y est spécifiée.

VI. Application au plan interne³⁷

36. La convention prévoit à l'article 4 « Mesures d'application », que « Chaque Partie contractante prend, dans le cadre de son droit national, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations énoncées dans la présente convention ».

La convention ne prévoit pas la création, en vue de sa mise en œuvre, d'une autorité spécifique, d'un organe centralisateur ou de quelque autre institution nationale³⁸, pas plus qu'elle ne prescrit l'adoption de dispositions spécifiques de droit national³⁹.

Perspectives

Malgré le caractère en apparence technique de la convention, les négociateurs et les rédacteurs sont parvenus à établir un instrument qui peut être mis en œuvre par des pays dotés de systèmes industriels, réglementaires et juridiques très divers, ayant atteint des stades de développement différents et même ayant des points de vue divergents à l'égard de l'électronucléaire. Il reste à souhaiter que cet instrument ayant force exécutoire au plan international et qui est le premier à traiter directement de la sûreté des centrales nucléaires civiles, entrera bientôt en vigueur.

37. Pour diverses options possibles concernant les clauses relatives à l'application au plan interne, voir « *The Treaty Maker's Handbook* », op.cit. Sec. 13, p.168-172.

38. Comme le font notamment la Convention de Londres sur l'immersion [article VI] et la Convention de Bâle [article 5].

39. Contrairement, par exemple à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires dont l'article 7 impose de considérer certains actes « comme une infraction punissable en vertu (du) droit national ».